



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE
Committee of Ministers
Comité des Ministres

**Résolution CM/ResCMN(2008)6
sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités
nationales
par « l'ex-République yougoslave de Macédoine »**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 juillet 2008,
lors de la 1032e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après dénommée « la Convention-cadre ») ;

Vu la Résolution (97) 10 du 17 septembre 1997 énonçant les règles adoptées par le Comité des Ministres concernant le mécanisme de suivi prévu aux articles 24 à 26 de la Convention-cadre ;

Vu la règle de vote adoptée dans le contexte de la Résolution (97) 10¹ ;

Vu l'instrument de ratification soumis par « l'ex-République yougoslave de Macédoine » le 10 avril 1997 ;

Rappelant que le Gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a transmis le 16 juin 2006 son rapport étatique au titre du deuxième cycle de suivi de la Convention-cadre ;

Ayant examiné le deuxième avis du Comité consultatif sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », adopté le 23 février 2007, ainsi que les commentaires écrits du Gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », reçus le 5 septembre 2007 ;

Ayant également pris note des commentaires d'autres gouvernements,

1. Adopte les conclusions suivantes à l'égard de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » :

a) Evolutions positives

« L'ex-République yougoslave de Macédoine » a continué d'adopter des mesures louables afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre. D'importantes initiatives normatives et pratiques ont été prises afin d'accroître l'utilisation des langues des communautés ethniques en relation avec les autorités publiques et par les autorités publiques, et des discussions sont en cours à propos de l'adoption éventuelle d'une loi régissant de manière globale l'usage des langues.

Des initiatives de sensibilisation et d'autres mesures ont été prises pour soutenir la lutte contre la discrimination, dont l'adoption d'une loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, qui devrait également avoir d'importantes retombées positives pour les personnes appartenant à des communautés ethniques.

Des efforts supplémentaires ont été consentis afin de promouvoir l'accès des personnes appartenant à des communautés ethniques aux médias publics et de faciliter la création de leurs propres médias.

Il existe des possibilités accrues de suivre un enseignement en albanais et d'apprendre cette langue et des initiatives récentes visent à renforcer l'enseignement en langue minoritaire pour les Turcs, les Serbes et les Bosniaques.

Les autorités ont élaboré et mis en œuvre un éventail de projets visant à traiter les problèmes rencontrés par les Roms dans l'accès à l'emploi, à l'éducation, au logement, à la santé et aux prestations sociales.

¹ Dans le contexte de l'adoption de la Résolution (97) 10, le 17 septembre 1997, le Comité des Ministres a également adopté la règle suivante : « Les décisions prises en vertu des articles 24.1 et 25.2 de la Convention-cadre seront considérées comme adoptées si les deux tiers des représentants des Parties contractantes participant au vote, dont une majorité de représentants des Parties contractantes autorisées à siéger au Comité des Ministres, se prononcent en leur faveur ».

La participation de personnes appartenant aux communautés ethniques à la vie publique, et en particulier celle des Albanais, a graduellement augmenté, y compris grâce à la mise en place de comités pour les relations interethniques au niveau local. La mise en œuvre du principe de représentation équitable des communautés ethniques dans les institutions publiques a bien progressé.

b) Sujets de préoccupations

Malgré les initiatives visant à améliorer la tolérance et la compréhension mutuelle, il est nécessaire de faire des efforts résolus pour renforcer le dialogue interethnique, qui dans certains cas est particulièrement problématique dans la mesure où il affecte les élèves et les enseignants de différentes communautés. Il est essentiel que les autorités soutiennent et participent plus activement aux efforts faits par les acteurs de la société civile et les partenaires internationaux dans le processus visant à promouvoir et maintenir un climat de paix sociale.

Le manque de dialogue interculturel est également signalé dans le domaine des médias, et la couverture des minorités par les médias est un sujet qui mérite une plus grande attention. L'accès des plus petites communautés aux médias publics ou privés au niveau local reste limité.

Des garanties supplémentaires contre la discrimination sont nécessaires et il n'existe pas de législation régissant de manière globale la lutte contre la discrimination. Des cas de discrimination sont signalés, principalement à l'encontre de Roms, mais aussi envers des personnes appartenant à d'autres minorités nationales, telles que les Albanais et les Turcs.

En dépit des mesures tant législatives que pratiques prises par les autorités au cours des dernières années, les Roms restent confrontés à des difficultés particulières dans l'accès à l'emploi, aux prestations sociales, aux soins de santé, aux documents personnels, au logement et à l'éducation. Les élèves roms sont fréquemment confrontés à des attitudes d'hostilité et des pratiques de séparation à l'école.

Bien que des efforts appréciables aient été consentis par les autorités en faveur de l'éducation des minorités, ceux-ci n'apportent pas une réponse adéquate aux besoins des communautés les moins nombreuses et l'on continue de signaler des difficultés en matière d'accès des Albanais à l'éducation dans leur langue et à l'enseignement de l'albanais. Même si la décentralisation est maintenant bien engagée, l'enseignement destiné aux minorités continue d'être affecté par un manque de clarté en ce qui concerne la répartition des compétences et des ressources. De plus, les écoles primaires privées ne sont toujours pas autorisées par la législation du pays.

Bien que des mesures importantes aient été prises en matière d'utilisation des langues des communautés ethniques dans la communication avec et au sein des autorités publiques, des efforts supplémentaires restent nécessaires dans ce domaine.

La participation des personnes appartenant à des communautés ethniques aux processus de prise de décision pourrait être rendue plus effective, à la fois au niveau central et au niveau local, notamment pour les communautés les moins nombreuses. La représentation des communautés ethniques dans certains secteurs, tels que le système judiciaire, reste insatisfaisante.

La politisation des questions ethniques et l'ethnisation du débat politique et de la prise de décisions continue d'affecter l'intégration sociale.

2. Adopte les recommandations suivantes à l'égard de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » :

Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

- prendre des mesures supplémentaires, aux niveaux législatif et pratique, afin d'assurer des garanties appropriées contre la discrimination ethnique dans tous les domaines et des moyens de recours efficaces pour les victimes potentielles ; intensifier les efforts de suivi et de lutte contre la discrimination à l'encontre des personnes appartenant à des communautés ethniques ; s'attaquer, par le biais de mesures adaptées, aux difficultés spécifiques rencontrées par les femmes appartenant aux différentes communautés ethniques ;

- intensifier les mesures de promotion de la tolérance et du respect de la diversité et des droits de l'homme au sein des pouvoirs publics, y compris la police et les autorités judiciaires, ainsi que de la population en général ;
- prendre des mesures efficaces afin de renforcer le dialogue interethnique et la compréhension mutuelle, y compris dans les régions dans lesquelles les personnes appartenant à la majorité se trouvent en situation de minorité ;
- sans pour autant porter atteinte à leur indépendance éditoriale, encourager les médias, qu'ils soient nationaux ou locaux, à accorder une attention accrue aux différentes communautés ethniques et à jouer un rôle plus efficace dans la promotion du respect, du dialogue et de la coopération entre les différents groupes ;
- remédier aux lacunes constatées dans la mise en œuvre du cadre juridique existant régissant l'utilisation des langues des communautés ethniques dans la communication avec les autorités publiques et par les autorités publiques et veiller à ce que tant la législation que la pratique dans ce domaine se conforment pleinement aux principes de la Convention-cadre en la matière ;
- étendre les possibilités de suivre un enseignement des ou dans les langues minoritaires, y compris pour les communautés moins nombreuses, en tenant compte de leurs besoins réels et intensifier les efforts visant à régler les différents problèmes que les Roms rencontrent dans le domaine de l'éducation ;
- veiller à ce que l'organisation de l'enseignement et d'autres activités qui y sont liées n'ait pas pour conséquence le manque de communication et de dialogue entre les élèves, les professeurs et les familles appartenant à diverses communautés ethnique ;
- mettre en œuvre des mesures plus énergiques pour éliminer la discrimination et les obstacles à la participation effective auxquels les Roms se heurtent dans divers domaines tels que l'emploi, le logement, la santé et l'éducation ; accorder toute l'attention nécessaire à la situation spécifique des femmes roms ;
- poursuivre, le cas échéant, la mise en œuvre de l'Accord d'Ohrid, y compris en ce qui concerne la représentation équitable et la participation des personnes appartenant aux communautés ethniques dans les institutions publiques et les structures consultatives.

3. Invite le Gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », conformément à la Résolution (97) 10 :

- a. à poursuivre le dialogue en cours avec le Comité consultatif ;
- b. à tenir le Comité consultatif régulièrement informé des mesures prises en réponse aux conclusions et recommandations figurant aux chapitres 1 et 2 précédents.